



DÉCISION DE L'AFNIC

chateaudedurianne.fr

Demande n° FR-2016-01285

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame B.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateaudedurianne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 mars 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 mars 2017

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateaudedurianne.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du contrat internet conclu le 01 octobre 2006 entre le Requérant et la société APPLICATIONS SERVICES concernant le nom de domaine <chateaudedurianne.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chateaudedurianne.fr> enregistré le 04 mars 2016 par Madame L. ;
- Facture du 10 octobre 2006 de la société APPLICATIONS SERVICES à l'attention du Château de Durianne pour la création du site internet www.chateaudedurianne.com ;
- Facture du 15 septembre 2007 de la société APPLICATIONS SERVICES à l'attention du Château de Durianne pour la maintenance annuelle du site internet www.chateaudedurianne.com et la redevance annuelle du nom de domaine <chateaudedurianne.com> ;
- Facture du 15 septembre 2008 de la société APPLICATIONS SERVICES à l'attention du Château de Durianne pour la maintenance annuelle du site internet www.chateaudedurianne.com et la redevance annuelle du nom de domaine <chateaudedurianne.com> ;
- Facture du 15 septembre 2013 de la société APPLICATIONS SERVICES à l'attention du Château de Durianne pour la maintenance annuelle du site internet www.chateaudedurianne.com et la redevance annuelle du nom de domaine <chateaudedurianne.com> ;
- Facture du 21 septembre 2013 de la société GO DADDY.COM au Requérant pour l'achat pour un an du nom de domaine <chateaudedurianne.fr> ;
- Courriels, dont le dernier date du 17 janvier 2007, entre le Requérant et la société APPLICATIONS SERVICES, concernant une demande de réalisation d'une rubrique supplémentaire sur le site internet du Château de Durianne ;
- Capture d'écran, du 15 novembre 2008, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chateaudedurianne.com> ;
- Certificat d'identification au répertoire national des entreprises, daté du 19 septembre 2006, concernant l'établissement, numéro 491 921 664, portant un nom identique au nom patronymique du Requérant ;
- Appel de cotisation 2016 de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay adressé au Requérant en tant que chambres d'hôtes ;
- Facture rédigée en langue anglaise de ALASTAIR SAWDAY'S adressée au Requérant ;
- Capture d'écran d'une annonce de location « Le Monteil Durianne, France, Auvergne, Haute-Loire » publiée sur le site internet <http://www.homelidays.com> ;
- Copie de la couverture du document touristique intitulé « Bon Séjour dans l'agglomération du Puy-en-Velay » et de la page dédiée au « Château de Durianne » ;
- Copie de la couverture du document touristique intitulé « Hébergement Restauration dans l'agglomération du Puy-en-Velay » et de la page dédiée au « Château de Durianne » ;
- Certificat de qualification délivré en novembre 2015 par la Maison du tourisme de Haute-Loire aux chambres d'hôtes le « Château de Durianne » dont le Requérant est propriétaire ;

- Facture du 03 septembre 2014 de la société BOOKING.COM B.V. à l'attention du Requérant pour les réservations effectuées durant la période du 01/08/2014 au 31/08/2014 ;
- Facture du 03 septembre 2015 de la société BOOKING.COM B.V. à l'attention du Requérant pour les réservations effectuées durant la période du 01/08/2015 au 31/08/2015 ;
- Facture du 03 août 2016 de la société BOOKING.COM B.V. à l'attention du Requérant pour les réservations effectuées durant la période du 01/07/2016 au 31/07/2016 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « chateaudedurienne » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet : Demande de réattribution d'un nom de domaine dans le cadre de la démarche SYRELI de l'AFNIC.*

Argumentaire :

Madame B. exploite depuis janvier 2005 une activité d'hébergement en chambres d'hôtes au sein du Château de Durianne [adresse] (documents 11 et 12). La notoriété de ces chambres d'hôtes est bien établie, et le Château de Durianne est référencé dans plusieurs guides et sites de réservation de logements. (documents 13 à 18). Ainsi, même si à ce jour elle n'a pas été déposée, la marque « Château de durianne » est reconnue et attachée à la gestion des chambres d'hôtes.

Madame B. a fait développer un site internet pour son activité de chambres d'hôtes par la société Applications services en 2006. L'adresse de ce site est Chateaudedurienne.com et il a été mis en service le 10 octobre 2006 (cf documents 1 à 3). Ce site internet présente le château et les chambres d'hôtes et permet de gérer les réservations. (cf document 9).

Parallèlement, Madame B. a acquis en Septembre 2013 (cf document 6) le nom de domaine chateaudedurienne.fr afin de s'assurer l'exclusivité du nom de domaine « chateaudedurienne ».

La maintenance de son site et des noms de domaines « chateaudedurienne.fr » et « chateaudedurienne.com » ont été régulièrement assurés par les sociétés Applications Services et Godaddy.com :

- *Chateaudedurienne.com : 01/10/2006 (documents 1 à 5 et 7 à 8)*
- *Chateaudedurienne.fr : septembre 2013 (documents 6)*

A la suite d'un problème technique l'hébergeur du site, GoDaddy.com, n'a pas prévenu Madame B. de l'expiration de son nom de domaine chateaudedurienne.fr. Celui-ci a été récupéré par une autre personne en mars 2016 sans que Madame B. en soit informée et puisse rectifier la situation.

Une recherche sur le Whois de l'AFNIC (cf document 19) a montré que le Titulaire du nom de domaine chateaudedurienne.fr est désormais, depuis mars 2016, une certaine Madame L. demeurant [adresse] (ci après appelée Le Titulaire). Nous avons tenté de joindre cette personne en vain, le numéro de téléphone indiqué correspond en fait à un restaurant, La table de Michèle, où Madame L. est inconnue. Le nom de domaine chateaudedurienne.fr renvoie sur un site de vente en ligne de Viagra générique (cf document 20). Cette situation porte un grave préjudice à l'image du Château de Durianne et nous demandons à l'AFNIC de réattribuer le nom de domaine chateaudedurienne.fr à Madame B. En outre, l'enregistrement du nom de domaine chateaudedurienne.fr par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret)

Article R. 20-44-45. Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi comme nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. En l'occurrence la marque « château de durianne » n'est pas déposée mais elle a assis sa réputation et sa notoriété depuis plus de dix ans. En outre le titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à faire valoir sur la marque « château de durianne » pour son activité de vente illégale de viagra en ligne qui est de nature en outre à porter

atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chateaudedurianne.fr> était identique au nom du château « Château De Durianne », édifice dont le Requéran est propriétaire.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <chateaudedurianne.fr> sur ses signes distinctifs <chateaudedurianne.com> et « Château De Durianne » nom du château dont le Requéran est propriétaire.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine ou le nom d'une propriété, en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur ses signes distinctifs,
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <chateaudedurianne.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <chateaudedurianne.com>, nom de domaine de la Requéran ; cependant aucune pièce ne permet d'identifier que le nom de domaine de la Requéran soit toujours en vigueur ;
- Le nom de domaine <chateaudedurianne.fr> est identique à l'enseigne « Château de Durianne » nom de la propriété de la Requéran ;

- La Requérante montre une exploitation antérieure de l'enseigne « Château De Durianne » notamment en 2008, où la Requérante, titulaire du nom de domaine <chateaudedurianne.com> présentait son activité de chambres d'hôtes au château de Durianne sur le site internet vers lequel renvoyait ledit nom de domaine ;
- Par ailleurs, l'enseigne « Château de Durianne » est connu en 2015 et 2016 de l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, de la maison du Tourisme de Haute-Loire et encore de la société BOOKING.COM ;
- Les résultats obtenus après une recherche sur le terme « chateaudedurianne » effectuée avec le moteur de recherche Google introduisent le contenu du site internet vers lequel renvoie nom de domaine <chateaudedurianne.fr> par l'indication : « Acheter Viagra générique en pharmacie en ligne [...] » ; service différent de celui proposé par le Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <chateaudedurianne.fr> induisait un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <chateaudedurianne.fr> semblait renvoyer vers un site internet présentant une activité différente de celle du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <chateaudedurianne.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chateaudedurianne.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

